

# Règlement des études dans l'enseignement spécialisé



## 1. La raison d'être d'un règlement des études

Le règlement des études définit :

- ✚ les critères d'un travail de qualité ;
- ✚ les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

Les critères du travail scolaire de qualité définissent, de la manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des missions prioritaires et spécifiques fixées par le présent Code.

*(Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, 3 mai 2019).*

À cet effet, le règlement des études aborde notamment et de la manière appropriée au niveau de l'enseignement concerné, les aspects suivants :

- ✚ les travaux individuels ;
- ✚ les travaux de groupes ;
- ✚ les travaux de recherche ;
- ✚ les leçons collectives ;
- ✚ les travaux à domicile ;
- ✚ les moments d'évaluation formelle.

Ce document s'adresse à tous les élèves et à leurs parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde de droit ou de fait du mineur soumis à l'obligation scolaire.

## **2. Informations communiquées aux élèves et aux parents en début d'année**

En début d'année scolaire, chaque enseignant expliquera :

- ✚ ses objectifs de travail et ses méthodes ;
- ✚ les compétences et les savoirs à développer ;
- ✚ les moyens d'évaluation utilisés ;
- ✚ l'organisation de la remédiation par les paramédicaux ;
- ✚ le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession ;
- ✚ les travaux à domicile.

## **3. Évaluation**

Le Conseil de classe élabore pour chaque élève un plan d'apprentissage fixant les objectifs à atteindre durant l'année.

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par le titulaire et, lors des conseils de classe, par l'équipe éducative.

L'évaluation a deux fonctions :

- a) **la fonction de régulation des apprentissages** (évaluation **formative**) vise à rendre explicite avec l'enfant la manière dont il développe les apprentissages et les compétences. Chacun peut ainsi prendre conscience des progrès réalisés d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de « conseil » fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et informative et n'interviennent pas dans le bilan final des apprentissages.
- b) **la fonction de « bilan »** (évaluation **sommative**) s'exerce au terme des différentes étapes d'apprentissage. L'élève y est confronté à des épreuves dont l'analyse des résultats est transcrite dans le bulletin et oriente, complétée d'autres informations issues du dossier de l'enfant, les décisions du Conseil de classe quant au suivi à donner à la scolarité de l'élève.

Le sens et le but de l'évaluation est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation.

L'évaluation formative régulière s'appuie sur :

- ✚ la situation d'apprentissage vécue individuellement et vécue en groupe ;
- ✚ un entretien oral personnalisé avec l'enfant.

L'évaluation sommative s'appuie sur :

- ✚ des productions individuelles ou de groupe ;

- ✚ un entretien oral personnalisé avec l'enfant ;
- ✚ le dossier de l'élève.

L'évaluation du développement de l'enfant permet de rendre explicite ses progrès et ses difficultés, et de préciser les moyens mis en œuvre pour l'aider à lever celles-ci.

Les attitudes et comportements attendus chez l'enfant pour un travail scolaire de qualité portent notamment sur :

- ✚ le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- ✚ l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- ✚ la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- ✚ le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
- ✚ le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- ✚ le respect des échéances, des délais.

Le degré d'intégration de ces exigences par l'enfant et leur application dans la vie scolaire nous indiqueront son niveau de réussite.

L'évaluation, formative et sommative, est adaptée aux enfants dans chaque groupe-classe. En début d'année, l'enseignant explicitera aux parents comment et quand il leur fera part de l'appréciation du développement de leur enfant.

Les parents doivent suivre régulièrement les progrès de leur enfant en prenant connaissance de ses travaux et bulletins.

Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte.

#### **4. Le conseil de classe**

Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel médical, paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité. Il est présidé par le chef d'école ou son délégué. (*Article 11 de l'A. R. du 28 juin 1978*).

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives à la scolarité de l'enfant (choix du groupe-classe, remédiations...) et à la délivrance des certificats ou attestations de réussite.

Un ou des membres du centre P.M. S. (S.) peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe peut aussi inviter toute personne qu'il désire s'adjoindre (parents, IMP, experts...) pour tout ou partie de ses réunions.

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation. À cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire selon les principes édictés au projet d'établissement. Il associe à cette fin le centre P. M. S. (S.) et les parents.

En début d'année scolaire, le Conseil de classe élabore pour chaque élève un plan d'apprentissage fixant les objectifs à atteindre tout au long de l'année, en ce compris les éventuels projets de réintégration.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des savoirs, savoir-faire et savoir-être, en référence au projet. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations particulières.

En fin d'année scolaire ou de scolarité primaire, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur l'orientation de l'enfant.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur le jeune et cela dans une logique d'évaluation des acquis. Il examine l'éventuelle (ré)intégration de l'enfant dans l'enseignement ordinaire.

Les décisions prises par le Conseil de classe sont collégiales, solidaires, souveraines et dotées d'une portée individuelle. La directrice, ou son représentant en informe les parents.

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision. Ces décisions seront toujours motivées et les motivations pourront être explicitées aux parents de l'enfant concerné.

Les parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

## 5. Sanction des études

Tout élève quittant l'établissement a droit à une attestation de fréquentation délivrée par le chef d'établissement.

Si le programme suivi est reconnu équivalent par l'inspection de l'enseignement spécial à celui de l'enseignement primaire ordinaire, un certificat de fin d'études primaires est délivré à l'élève qui a terminé ses études avec fruit. (*A.R. du 29 Juin 78*).

L'attestation de fréquentation permet d'accéder à l'enseignement professionnel spécialisé ou ordinaire (classe d'accueil B).

Le certificat d'études de base permet d'accéder à l'enseignement secondaire ordinaire (général, technique ou professionnel).

## 6. Contacts entre l'école et les parents

Les moyens de communication entre l'école, l'élève et ses parents sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les membres de l'équipe éducative, lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. Des contacts avec le Centre psycho-médico-social (spécialisé) peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves.

### **Contact avec le centre P.M.S.S. :**

Chaussée de Valenciennes, 199 - B-7801 Irchonwelz Tél : +32 (0) 68/66 55 30

[cpmss.libre.ath@skynet.be](mailto:cpmss.libre.ath@skynet.be) <https://cpmslibreho.wordpress.com/cpmsspecialise-de-ath/>

Psychologues : Mmes Nathalie Bombois ([nathalie.bombois@pmslibreho.be](mailto:nathalie.bombois@pmslibreho.be)) et

Lydie Brunin ([lydie.brunin@pmslibreho.be](mailto:lydie.brunin@pmslibreho.be))

Assistante sociale : Mme Sophie Vandepapeliere

([sophie.vandepapeliere@pmslibreho.be](mailto:sophie.vandepapeliere@pmslibreho.be))

Une présence du P.M.S.S. est assurée à l'école, sur rendez-vous, chaque jour de la semaine à l'exception du mercredi.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités de régulation et d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe (maintien, réintégration, certification).

Les enseignants expliciteront les choix d'orientation conseillés à la fin du fondamental.

## 7. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.